

doutes sur la question de savoir si les récoltes des cultivateurs feront l'objet d'un privilège pour le paiement des grains de semence, je veux lire l'article 8 qui s'y rapporte:

Quand la commission fournit à une personne des grains de semence en vertu de l'autorité conférée par l'article 7, la commission obtiendra de cette personne une acceptation signée d'un privilège (formule A) en faveur de la commission sur toutes récoltes en provenant, durant l'année où l'acceptation a eu lieu et durant l'année suivante, sur la terre y décrite.

2. Une acceptation peut se faire en blanc quant aux quantités de grains de semence que donnera la commission, mais elle sera néanmoins valide et liera le débiteur quant aux quantités subséquemment inscrites dans cette formule par la commission, à moins que les quantités réellement reçues par le débiteur ne soient moindres que les quantités mentionnées dans l'acceptation; dans ce cas, elle ne sera valide et ne lira le créancier que jusqu'à concurrence des quantités réellement reçues.

Vous voyez donc, monsieur le président, que la commission de secours de la Saskatchewan oblige les cultivateurs à signer des documents en blanc. Quand l'honorable député de Weyburn (M. Young) a montré ici un billet à ordre de ce genre, c'était la première fois que le premier ministre en avait connaissance. J'ai en ce moment sous les yeux une formule d'hypothèque en blanc sur les grains de semence; j'ignore si le Gouvernement en connaît quelque chose. Si j'ai le temps avant onze heures, je lirai la formule de ce privilège. Il y a un blanc pour la créance, mais il y a de l'espace à remplir en intérêts au taux de sept p. 100. Par ces privilèges, les cultivateurs ont pieds et poings liés.

Plusieurs avocats sont présents. Le ministre du Revenu national est un avocat fort compétent et, en outre, quelques députés des deux côtés de la Chambre sont très versés en droit. Il se peut que ces méthodes d'attacher les mains des agriculteurs ne me soient pas familières. Permettez-moi de lire le document.

5. Sur souscription d'un gage, en conformité des dispositions de la présente loi, ce gage sera censé inclure, sans indication formelle, les engagements suivants de la part du souscripteur et de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, c'est-à-dire:

Le titre, la propriété et le droit de possession dudit grain, et de toutes les récoltes qui seront obtenues sur la terre décrite dans cette convention, dans l'année où la commission de secours de la Saskatchewan me fournit le grain de semence et l'année suivante, et de toutes les récoltes obtenues sur toute autre terre que j'occuperai l'année suivante, resteront à mes risques en la possession de ladite commission jusqu'au remboursement complet, intérêts compris, du prix de vente du grain fourni; et au cas où je ne payerais pas ou vendrais ma terre, en disposerais ou l'hypothéquerais, ou au cas où ladite commission douterait de la sûreté de sa créance, elle a le droit de déclarer ladite avance due et payable sur-le-champ, et ladite commission peut

prendre sur-le-champ des mesures contre moi à cette fin, et elle peut à son gré prendre possession dudit grain de semence et de toutes les récoltes produites sur ladite terre pendant l'année où ledit grain de semence m'a été fourni et l'année suivante, et de toutes les récoltes obtenues sur toute autre terre que j'occuperai au cours de l'année suivante; et elle peut les détenir jusqu'au paiement de ladite somme avec intérêts, ou les vendre aux enchères ou à l'amiable, le produit de laquelle vente sera appliqué, déduction faite de tous les frais relatifs à la prise de possession et à la vente, à réduire la créance encore impayée; le tout sans préjudice des droits que possède ladite commission d'employer tout autre recours ou tous autres recours immédiats ou futurs contre moi au sujet dudit grain de semence ou de ma dette à cet égard; et sans préjudice de tous les droits de ladite commission de percevoir le solde impayé, après qu'elle aura épuisé tout recours spécial ou tous recours spéciaux contre moi, et pour tout solde de ce genre, la commission pourra en tout temps m'intenter une action et faire rendre jugement contre moi.

Il y a ensuite un autre alinéa.

Aux fins de prendre possession de ce grain et de le recouvrer, ladite commission, son agent ou ses agents, pourront à leur gré pénétrer dans mes bâtisses, à l'intérieur de mes clôtures, sur mes terres, en employant la force nécessaire à cet effet.

J'ignore si c'est la fin pour laquelle le gouvernement a engagé d'autres gendarmes à cheval.

La destruction ou l'endommagement dudit grain par le feu ou d'autres causes ou de quelque autre manière ne me libère pas de ma créance.

Il s'agit d'un privilège sur du grain de semence, monsieur le président. Quiconque est au courant de la réalisation d'un privilège sur grain de semence sait que le créancier doit avoir l'œil à la récolte provenant de ce grain avant le battage et la vente, sans quoi le gage s'envole. C'est donc l'usage que le créancier poste quelqu'un sur la ferme pour veiller à ce que le battage et la vente se fassent à sa connaissance et à son avantage. Par conséquent, si après le battage, le cultivateur refuse de vendre le grain, le créancier privilégié peut prendre une voiture et transporter la céréale au marché, aux frais du débiteur. Vous imaginez-vous, monsieur le président, qu'un gouvernement enverra des attelages sur toutes ces terres, fera transporter le grain au marché et imputera les frais aux divers cultivateurs pour réaliser la créance? Pas un gouvernement n'oserait faire une telle chose. Mais même si le gouvernement agissait ainsi, ne serait-ce pas un signal pour les autres créanciers qui ont aussi un gage sur le grain: fournisseurs, marchands de charbon, marchands de bois et autres, de faire de même? De sorte que le pauvre cultivateur serait dépouillé et laissé nu comme au jour de sa naissance. Quelqu'un croit-il que cela arrivera? Mais c'est la seule